



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2015 – 1012**  
**relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau**  
**dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

Restrictions applicables dans les communes relevant du Niveau N1 « alerte » :

- l'arrosage des jardins d'agrément , pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs sauf les départs et greens est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain. L'utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse visées par arrêté de restriction des usages est autorisée sans restriction,
- les fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doivent être mises hors service,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité est interdit,
- le remplissage en eau sauf pour le premier remplissage après la construction et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol est interdit,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire est interdit.

Restrictions applicables dans les communes relevant du Niveau N2 « alerte renforcée » :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit.
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain les lundi, mercredi et vendredi,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature, est autorisé la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs sauf les départs et greens est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, les lundi, mercredi et vendredi.
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, les lundi, mercredi et vendredi. L'utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse visées par arrêté de restriction des usages est autorisée sans restriction,
- les fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doivent être mises hors service,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement est interdite,
- le remplissage en eau y compris le premier remplissage et le renouvellement de l'eau des piscines privées des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire est interdit.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 8 août 2015 et jusqu'au 24 août 2015 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous préfet de Mauriac par intérim le directeur des services du cabinet les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (Mission InterServices Eau et Nature), le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 4 août 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Régine LEDUC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-1012  
Portant limitation provisoire des usages de l'eau  
Liste des communes soumises à restrictions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté

Niveau N1 - Alerte

**Bassin versant Truyère amont** : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Faverolles, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Lavastrie, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Loubaresse, Maurines, Mentières,, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Rageade, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sériers, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres,, Ussel, Valuégols, et Villedieu.

**Bassin versant de l'Alagnon** : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Celles, Chalinargues, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, Landeyrat, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Saint-Anastasia, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues.

Niveau N2 - Alerte renforcée

**Bassin versant Dordogne Nord** : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaultmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

